



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERSEN (ex CLEG)

1 rue Jules Ferry
BP 1
54530 Pagny-Sur-Moselle

Références : 2026_0652
Code AIOT : 0006200514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement MERSEN (ex CLEG) implanté 1 rue Jules Ferry BP 1 54530 Pagny-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées relative à la gestion de l'eau en période de sécheresse au sein des ICPE soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et qui consomment plus de 10 000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN (ex CLEG)
- 1 rue Jules Ferry BP 1 54530 Pagny-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006200514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERSEN, sise 1 rue Jules Ferry sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, exploite une usine réalisant la fabrication de produits en graphite, de produits carbonés revêtus, de systèmes composés de pièces en graphite et/ou métalliques, d'éléments de tuyauteries ou de dilatation revêtus de polymères fluorés et de pièces chaudronnées métalliques, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié 17.064 du 01 octobre 1996.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors du programme prévisionnel relatif à l'action sécheresse, durant la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté un stock de produits dangereux dans un lieu sans rétention et à proximité immédiate d'une canalisation d'eau pluviale. Ce produit (cf photo en PJ), toxique et inflammable avait été livré le matin même.

L'exploitant a déclenché une action corrective pour le transférer immédiatement à son emplacement régulier.

Le lendemain matin, l'exploitant a transmis la photo du lieu concerné libéré de ces produits dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 3.1.1	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 3.4.1	Sans objet
4	Volume annuel	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.5	Sans objet
7	Eléments tenus à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique de la ressource en eau est un sujet que l'exploitant s'est approprié. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il a réduit sa consommation de plus de 70%. Les échanges ont permis à l'inspection de constater que la démarche de l'exploitant est toujours en cours et que de nouvelles pistes de réductions sont encore en projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Au regard notamment, des éléments de GERE, mais aussi de son arrêté d'autorisation d'exploiter, les consommations déclarées par l'exploitant sont de 26 678 m ³ pour GERE (en 2025) et 57 000 m ³ pour l'arrêté préfectoral. A ce titre, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 lui est applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans le milieu, non lié à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, est autorisé dans les quantités suivantes: Eau souterraine, Alluvions de la Moselle aval de la confluence avec la Meurthe (CG008),

- Eau souterraine, Alluvions de le Moselle aval de la confluence avec la Meurthe (CG008), puits 1 et 2 : 50000 m³/an soit 200 m³/j ;
- Eau souterraine, Alluvions de le Moselle aval de la confluence avec la Meurthe (CG008), puits 3 : 7000 m³/an soit 25 m³/j;
- Réseau d'eau de Pagny-sur-Moselle en secours.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté l'origine de ses approvisionnements en eau. La présentation de l'exploitant respecte les données de l'arrêté préfectoral précisées ci-dessus. Une personne de l'entreprise est désignée pour le suivi des consommations d'eau. Les relevés quotidiens de compteurs renseignés dans un outil informatique montrent le respect de la prescription le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 3.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés dans un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

L'exploitant a installé un compteur sur tous ses dispositifs d'alimentation en eau. Ces dispositifs sont relevés tous les jours, particulièrement pour celui susceptible de dépasser 100m³/j, les autres sont relevés au moins 2 fois par semaine. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le suivi mis en place grâce à ces compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration Gerep

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...]les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats :

Le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an, à ce titre l'exploitant doit réaliser une déclaration annuelle sur la plateforme GERP.

L'exploitant réalise bien cette déclaration. Pour l'année 2025, il a finalisé sa déclaration le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

- 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les consommations de sa société en 2018 et en 2025. La réduction est bien supérieure à 20%. A ce titre, il est donc exempté de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption _ Justification
Prescription contrôlée : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : L'exploitant a présenté les volumes ayant servi au calcul de la réduction de 20%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eléments tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eléments tenus à disposition
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté son suivi des prélèvements par point d'approvisionnement. Les points de rejets ont également été présentés. A minima, pour le point de prélèvement principal qui est susceptible de dépasser les 100 m ³ /j, un relevé quotidien est effectué. L'exploitant a mis en place un suivi précis de ses prélèvements et consommations dans l'objectif de poursuivre sa réduction de consommation. La liste des investissements réalisés depuis 2018 dans l'optique de réduire les volumes est tracée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée :

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Les améliorations ayant permis de réduire les prélèvements/consommation d'eau depuis le 1er janvier 2018 sont bien identifiées par l'exploitant.

Le jour du contrôle, l'exploitant a également présenté les projets à venir sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite